



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales*

Saint-Denis, le 24 juillet 2026

**Arrêté n° 2026 - 1167 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour la résorption du radier Marencourt situé sur la rivière Sainte-Suzanne
sur la commune de Sainte-Suzanne**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de La Réunion, en tant que secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 889 du 29 mai 2024 portant reconnaissance d'antériorité et autorisant la modification de l'ouvrage radier Marencourt sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de résorption du radier Marencourt sur la commune de Sainte-Suzanne, présentée complète le 2 juillet 2026 par la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00596 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 6 juillet 2026.

CONSIDÉRANT que :

- le projet prévoit le remplacement du radier submersible actuel situé à Marencourt, par un ouvrage de franchissement de la rivière Sainte-Suzanne situé à environ 10 mètres en amont du radier existant, afin de sécuriser les conditions de circulation routière par tous temps, améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau et permettre le passage des canoës-kayaks fréquentant la rivière ;
- les travaux, d'une durée globale de 7 mois, consistent à :
 - réaliser les pistes d'accès au site d'implantation des ouvrages ;
 - procéder à des défrichements sur l'emprise du projet d'une superficie de 300 m² ;
 - mettre en œuvre des batardeaux et un filet pour retenir les matières en suspension ;
 - réaliser les fondations profondes et les culées en béton ;
 - mettre en œuvre des enrochements au niveau des berges pour la protection de l'ouvrage de franchissement de la rivière Sainte-Suzanne ;
 - mettre en place des poutrelles constitutives de l'ouvrage hydraulique de 30 mètres de longueur et 9 mètres de largeur ;
 - raccorder à la voirie existante et démolir le radier existant.
- le projet relève de la catégorie 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans un espace naturel de protection forte et un espace remarquable du littoral identifiés dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR, approuvé le 18 décembre 2013 ;
- le projet se trouve en zone naturelle (Nlit) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne, approuvé le 28 février 2024, qui autorise sous certaines conditions, les constructions, ouvrages et travaux liés à la voirie et à la sécurité notamment ;
- le projet se trouve également dans un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU qui nécessite de procéder à une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement auprès de l'office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (articles L.374-1 et L.341-3), étant rappelé que l'interdiction générale de défricher (article R.174-2, disposition particulières pour l'outre-mer) s'applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- le projet est concerné par la zone rouge R1 dite « d'interdiction » du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'inondation et de mouvement de terrain de la commune de Sainte-Suzanne, approuvé le 26 juin 2015, qui autorise les travaux d'infrastructures routières publiques sous conditions, notamment de ne pas aggraver les risques naturels ;
- le projet est inscrit dans le programme de mesures du SDAGE Réunion 2022-2027, à travers la mesure 90 intitulée « améliorer la franchissabilité du radier submersible de Marencourt » ;
- le projet est également inscrit dans le plan de gestion de la rivière Sainte-Suzanne, dans le cadre de l'action B1 portant sur l'« amélioration de la continuité écologique pour la faune aquatique et le transit sédimentaire » ;

– la conformité du projet sur le plan de l’urbanisme réglementaire et des servitudes d’utilité publique relève de la compétence de la commune de Sainte-Suzanne.

CONSIDÉRANT que :

- les ouvrages projetés sont situés au droit des berges et de la rivière Sainte-Suzanne qui s’inscrivent au sein de la zone naturelle d’intérêt environnemental, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommé « cours de la rivière Sainte-Suzanne » et de la ZNIEFF de type 2 intitulée « mi-pentes du nord-est » ;
- les berges de la rivière Sainte-Suzanne sont quant à elles fréquentées principalement d’espèces de flore et de faune exotiques à faible enjeu écologique, hormis :
 - le caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) pour lequel un protocole de sauvegarde doit être mis en œuvre une fois les autorisations administratives obtenues ;
 - des espèces protégées d’oiseaux comme la Salangane des Mascareignes, le héron strié, le Papangue, l’oiseau lunettes gris (*Zosterops borbonicus*), la tourterelle malgache et la poule d’eau ;
 - des espèces protégées de chiroptères : le Petit Molosse, le Taphien à ventre blanc et la Roussette noire ;
- le secteur d’étude s’inscrit enfin dans un corridor écologique pour les oiseaux marins indigènes comme le Pétrel de Barau, le Puffin tropical et le Paille-en-Queue ;
- le porteur de projet ne prévoit pas de réaliser des travaux de nuit, ce qui évite les risques d’échouage pour l’avifaune marine survolant de nuit ce secteur ;
- le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre une mission de coordination environnementale du chantier qui pourra préciser les mesures complémentaires à mettre en œuvre avant le démarrage, pendant et après les travaux, au regard de la présence éventuelle de nids, œufs ou de spécimen d’espèces à enjeux qui n’auraient pas été identifiés au préalable ;
- le projet se situe dans le domaine public fluvial (DPF), ce qui implique une demande d’autorisation/convention d’occupation temporaire (article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) qui pourra faire l’objet de prescriptions spécifiques pour la préservation de la biodiversité en présence.

CONSIDÉRANT que :

- la masse d’eau souterraine FRLG101 « Formations volcaniques littorales du Nord » au droit du projet, tout comme la masse d’eau cours d’eau FRLR03 « Rivière Sainte-Suzanne » sont identifiées en état médiocre au schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) ;
- la rivière Sainte-Suzanne est un cours d’eau pérenne qui constitue un habitat à forte valeur écologique pour les nombreuses espèces de poissons et de crustacés en présence, dont certaines espèces indigènes d’intérêt patrimonial majeur (notamment les bichiques, les anguilles et les chevaquines) sont aujourd’hui menacées en raison des pressions anthropiques qu’elles subissent ;
- le porteur de projet prévoit les mesures d’évitement et de réduction suivantes :
 - installation de chantier et ravitaillement des engins de chantier en dehors du lit mineur de la rivière Sainte-Suzanne et hors espaces boisés classés ;
 - réalisation d’une pêche de sauvegarde dans l’enceinte du batardeau ;
 - mise en place d’une barrière flottante pour retenir les matières en suspension ;
 - mise en œuvre d’un béton à prise rapide pour limiter le lessivage des laitances de béton ;
 - mise en place d’un dispositif de pompage des laitances de béton ;

- le projet permettra à terme de supprimer l'obstacle artificiel que constitue le radier de Marencourt dans la rivière Sainte-Suzanne et ainsi d'améliorer substantiellement les continuités écologique et hydraulique favorables à la montaison et à la dévalaison de la faune aquatique.
- le pétitionnaire prévoit d'établir une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») qui précisera l'ensemble des mesures (éviter, réduire, compenser et accompagner) qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) pour les riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phases de travaux peuvent être limitées en respectant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique).

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendés par la procédure d'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 juillet 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de résorption du radier Marencourt sur la commune de Sainte-Suzanne, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été présentée complète le 2 juillet 2026 par la CINOR, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives à laquelle le projet est soumis, notamment une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) et une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la CINOR et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
sous-préfet, chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Frédéric SAUTRON

Frédéric SAUTRON